

## REGLEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE

### **I - INSCRIPTIONS ET REINSCRIPTIONS**

Les inscriptions et réinscriptions sont prises en fin d'année scolaire aux dates portées à la connaissance du public, par affichage et voie de presse.

Selon les disciplines et les places disponibles, des d'inscriptions peuvent s'effectuer dans un second temps en septembre et tout au long de l'année.

Les places sont attribuées selon les critères suivants et par ordre de priorité :

- Enfant du territoire de l'agglo ;
- Enfant extérieur de l'agglo ;
- Adulte du territoire de l'agglo ;
- Adulte extérieur de l'agglo.

### **II - DROITS D'INSCRIPTION ET DROITS AUX COURS**

#### **1 - Tarification**

La tarification de l'Ecole de Musique permet :

- L'accès aux cours collectifs
  - L'accès au cours individuel d'instrument ou vocal
  - Un droit au cours individuel d'instrument supplémentaire
  - Un droit à la préparation aux pratiques collectives
- La tarification peut être révisée annuellement par le Conseil Communautaire.

#### **2 - Règlement**

La tarification est payable par trimestre.

Tout trimestre commencé est dû (sauf cas de maladie ou d'accident grave sur présentation de justificatif).

Le recouvrement se fera directement par la Trésorerie Principale d'Issoire au terme de chacun des 3 trimestres.

#### **3 - Confidentialité**

Aucun des renseignements contenus dans les dossiers d'inscription ne peut, sans accord de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiqué à une personne étrangère ou à une administration publique.

### **III - DESINSCRIPTION**

Toute désinscription doit faire l'objet d'un courrier ou mail adressé à la Direction de l'Ecole de Musique.

### **IV - CURSUS DES ETUDES**

#### **1/ Parcours diplômant.**

##### **A - Scolarité**

Le cursus des études est structuré en trois cycles.

La durée de chaque cycle est :

- de 4 ans pour le premier cycle,
- de 4 ans pour le second cycle,
- de 3 ans pour le troisième cycle.

Cette durée peut être écourtée ou rallongée selon le rythme d'acquisition de l'élève.

La fin du premier et deuxième cycle est validée par un **examen de fin de cycle**, permettant l'accès au cycle supérieur.

**La formation des musiciens est globale et comprend :**

- **une discipline dominante** (le plus souvent instrumentale ou vocale),
- **la formation musicale OBLIGATOIRE,**
- **une pratique de la musique d'ensemble OBLIGATOIRE**

Toute exception à cette règle devra être dûment justifiée.

## **B - Evaluation**

Elle tient compte des différentes disciplines concourant à la formation du musicien (Apprentissage de l'instrument ou de la voix, Formation musicale et Disciplines collectives).

Elle est effectuée à partir des éléments suivants :

- le dossier de l'élève constitué par l'ensemble de ses professeurs.

Les enseignants y notent leurs appréciations et leurs recommandations ainsi que le résultat des contrôles ponctuels.

A la fin de chaque semestre, les parents reçoivent un bulletin de scolarité qui leur rend compte de tous ces éléments.

Un examen de fin de cycle comprenant :

**Pour les disciplines instrumentales ou vocales :**

Un examen de fin de cycle présenté à partir du dossier de l'élève, comptant pour un tiers dans le calcul de la note finale. Des épreuves publiques d'interprétation, devant un jury spécialiste extérieur à l'établissement, comptant pour deux tiers dans le calcul de la note finale.

**Pour la formation musicale :**

Un examen de fin de cycle présenté à partir du dossier de l'élève, comptant pour un tiers dans le calcul de la note finale. Des épreuves écrites se dérouleront dans le cadre d'un cours quelques temps avant l'examen oral. Ce dernier sera validé par un jury extérieur. Ces épreuves compteront pour deux tiers dans le calcul de la note finale.

## **C - Notation et mention**

**Formation musicale et instrument - Barème de notation -**

- Moins de 10 sur 20 : Pas de Mention
- De 10 sur 20 à 12,90 sur 20 : Mention Assez Bien
- De 13 sur 20 à 15,90 sur 20 : Mention Bien
- De 16 sur 20 à 17,90 sur 20 : Mention Très Bien
- De 18 sur 20 à 20 sur 20 : Mention Très Bien avec Félicitations du Jury

Le passage dans le cycle supérieur se fait à partir de 13 sur 20.

Les élèves peuvent progresser à des vitesses différentes en instrument et en formation musicale.

Le décalage en formation musicale n'empêche donc pas le passage des examens instrumentaux et inversement. Toutefois, le passage de ces examens doit avoir lieu dans l'année qui suit.

## **D - Les Pratiques collectives.**

Les cours d'ensemble font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique.

Tous les élèves doivent participer à un cours collectif :

- ensembles de classes,
- orchestre à cordes, orchestre junior, Big Band, Orchestre d'Harmonie
- groupes ou ateliers (rock, jazz, musiques actuelles)
- chorales ...

En ce qui concerne l'Orchestre d'Harmonie, et compte tenu d'une part de sa composition mixte :

- musiciens de l'École de musique (élèves et professeurs)
- musiciens extérieurs non élèves à l'École de Musique,

et d'autre part de sa triple mission :

- Assurer les services officiels des communes d'API (cérémonies, fêtes patriotiques etc.),
- Développer les pratiques collectives amateurs et contribuer à la vie culturelle du territoire d'API,

des dispositions particulières et complémentaires au présent règlement sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'Orchestre d'Harmonie.

## 2/ Parcours non diplômant : la formule « Atelier ».

### A - Fonctionnement

Les conditions d'accès à ce parcours sont à déterminer par chaque professeur.

La participation aux cours de formation musicale n'est pas obligatoire. Le professeur d'instrument assure la formation technique ainsi que les moyens de soutien nécessaires en matière de Formation Musicale (solfège spécifique à l'instrument).

L'élève ne reçoit pas de bulletin semestriel, n'est pas soumis aux examens de fin de cycle et aucun diplôme ne sanctionne sa formation.

Il peut cependant se présenter devant un Jury de Fin d'Année pour un Contrôle des Connaissances.

### B - Durée

La formule Atelier est structurée en 3 niveaux :

- Atelier 1 : 30 minutes hebdomadaires
- Atelier 2 (niveau d'un examen de fin de 1<sup>er</sup> cycle) : 45 minutes hebdomadaires
- Niveau d'un examen de fin de 2<sup>ème</sup> cycle : 1 heure hebdomadaire

### C - Tarification

Les élèves inscrits en Atelier sont soumis à la même tarification que les élèves inscrits dans le cursus diplômant.

## V - Age d'admission et durée des cours

### Age d'admission

#### **Formation Musicale**

Éveil Musical : à partir de 5 ans  
Initiation Musicale : 6 ans (CP)  
1<sup>er</sup> Cycle : à partir de 7 ans (CE1)

#### **Instruments**

Sur avis du Professeur

### Durée des cours

#### **Formation Musicale**

Éveil 5 ans : 45 minutes hebdomadaires  
Initiation 6 ans : 1H hebdomadaire

Cycle 1 - 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> année : 1H hebdomadaire  
Cycle 1 - 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année : 1H15 hebdomadaire

Cycle 2 : 1H30 hebdomadaire

#### **Instruments et Voix**

Cycle 1 : 30 minutes hebdomadaires

Cycle 2 : 45 minutes hebdomadaires

Après obtention de l'examen de fin de 2<sup>ème</sup> cycle : 1H hebdomadaire

#### **Pratiques Collectives**

Ensembles d'élèves, orchestres 1<sup>er</sup> cycle et chorale : 1H à 1h30 hebdomadaire

Ensembles, orchestres de grands élèves (2<sup>e</sup> cycle et plus) : 2H hebdomadaires

## **VI - REORIENTATION**

Les élèves inscrits dans le parcours diplômant désirant poursuivre leur formation en Atelier (si celui-ci est mis en place dans la classe d'instrument concernée) ne peuvent le faire qu'au **titre de l'année scolaire suivante**.

Les élèves inscrits en ATELIER ont la possibilité d'intégrer ou de réintégrer le parcours diplômant pour **l'année scolaire suivante**. Ils passent alors un test d'évaluation en Formation Musicale au début de l'année scolaire et sont orientés dans la classe correspondante. En ce qui concerne l'instrument, le professeur décide lui-même du niveau d'admission de l'élève.

## **VII - STRUCTURES DE CONCERTATION**

Pour le bon fonctionnement de l'établissement, deux structures de concertation sont mises en place :

- le **Conseil Pédagogique** qui réunit l'ensemble des professeurs de l'Ecole ;
- le **Conseil d'Etablissement** composé de manière équilibrée des élus, des représentants de la direction, des enseignants, des élèves, des parents d'élèves.

## **VIII - PRET D'INSTRUMENTS**

L'Ecole de Musique propose le prêt gratuit d'instruments de musique aux élèves de l'école qui en font la demande dans **la limite des disponibilités**.

Le prêt fait l'objet d'une convention spécifique qui peut être demandée au moment de l'inscription à la Direction de l'établissement.

## **IX - ABSENCES**

Toute absence doit **impérativement** être signalée au Secrétariat de l'Ecole de Musique **AVANT LE DEBUT DU COURS**. Ce cours ne sera pas rattrapé.

**A partir de 3 absences non justifiées dans le trimestre et après avertissement par courrier**, l'élève ne sera pas admis à l'Ecole de Musique le trimestre suivant.

## **X - DISCIPLINE**

Le non-respect des biens, des personnes et du présent règlement pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'individu. Les débordements des élèves sont signalés à la Direction par les professeurs. Le 3<sup>ème</sup> signalement entraîne la désinscription de l'élève à l'Ecole de Musique.

## **XI - CONGES SCOLAIRES**

Les cours n'ont pas lieu pendant les congés scolaires (excepté en cas de rattrapage proposés par l'enseignant ou des répétitions d'ensembles exceptionnelles à l'approche d'événements).

## **XII - ASSURANCE**

Les élèves doivent disposer d'une garantie « Responsabilité Civile ».  
Un justificatif sera exigé lors des inscriptions ou des réinscriptions.

## **XIII - CONCLUSION**

L'inscription et la réinscription à l'Ecole de Musique de l'Agglo Pays d'Issoire impliquent l'acceptation du présent règlement dans sa totalité.